



1575, rue Turmel
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3J5
418 872-9811

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 28 janvier 2025, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 393-2024 relatif au taux des droits de mutation applicable aux transferts en remplacement du règlement n° 376-2022.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures régulières de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 29 janvier 2025

Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière de la Ville

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 393-2024

RÈGLEMENT N° 393-2024 RELATIF AU TAUX
DES DROITS DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS EN REMPLACEMENT DU
RÈGLEMENT N° 376-2022

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (R.L.R.Q., c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à 1,5 % sans dépasser 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 10 décembre 2024 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 393-2024 relatif au taux des droits de mutation applicable aux transferts en remplacement du règlement n° 376-2022* a été adopté le 28 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Base d'imposition » : La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
- « Loi » : La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (R.L.R.Q., c. D-15.1);
- « Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

ARTICLE 2. ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Par le présent règlement, la Ville fixe les taux du droit de mutation applicable aux transferts d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ comme suit :

- i. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5 %;
- ii. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 500 \$ et sans excéder 307 800 \$: 1,0 %;
- iii. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 800 \$ et sans excéder 500 000 \$: 1,5 %;
- iv. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et sans excéder 750 000 \$: 2,0 %;

- v. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$: 2,5 %;
- vi. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3,0%.

ARTICLE 3. INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 (i, ii, iii) du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 4. VERSEMENT

4.1. Le droit de mutation applicable au transfert doit être payé en un seul versement, lorsque la totalité du compte n'atteint pas 300 \$. La date ultime où doit être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

4.2. Si le total du droit prévu atteint 300 \$, le débiteur peut acquitter son compte en trois versements égaux sans intérêts.

À partir de l'expédition du compte, les délais de paiement suivants doivent être respectés:

- 1^{er} versement : 30^e jour
- 2^e versement : 120^e jour
- 3^e versement : 180^e jour

4.3. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, seul le montant du versement échu est alors exigible.

4.4. Les droits de mutation impayés à l'expiration des délais prévus à l'article 4.2 portent intérêt au taux annuel de 8 % et des pénalités de 0,5 % par mois (5 % par année).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 28^e jour de janvier 2025.



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	10 décembre 2024
Adoption du règlement	28 janvier 2025
Avis de promulgation	29 janvier 2025



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 28 janvier 2025, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 393-2024 relatif au taux des droits de mutation applicable aux transferts en remplacement du règlement n° 376-2022.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 29 janvier 2025.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière